

Contrat

entre

la Confédération suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères, agissant par l'intermédiaire

ESPRIT 1 ESPRIT 1a

et

ESPRIT 2 ESPRIT 3

ESPRIT 4

ESPRIT 5

ESPRIT 6

**concernant l'octroi d'une contribution au projet ou aux activités
ESPRIT 7**

Contrat no. **ESPRIT 8**

La Confédération suisse, représentée par le Département fédéral des affaires étrangères, agissant par l'intermédiaire de **ESPRIT 1** (ci-après désigné/e par « le donateur »), et **ESPRIT 2** (ci-après désigné/e par « l'organisation ») conviennent de ce qui suit:

Article 1 Objet du contrat

- 1.1. Le donateur accorde à l'organisation une contribution d'un montant maximum de **ESPRIT 9 ESPRIT 10** (ci-après désignée par « la contribution ») à titre de participation à la réalisation du projet ou des activités de l'organisation (ci-après désigné par « le projet ou les activités ») conformément à la description du projet ou des activités (annexe 1) et au budget (annexe 2) qui forment partie intégrante du présent contrat.
- 1.2. La contribution du donateur est destinée à couvrir au maximum **ESPRIT10a** % du budget global du projet ou des activités, tel qu'accepté par le donateur. Le financement du montant restant est assuré par l'organisation et/ou par des tiers.
- 1.3. L'organisation s'engage à utiliser la contribution uniquement pour les buts du projet ou des activités. La responsabilité du projet ou des activités et la bonne utilisation de la contribution allouée incombent à l'organisation.

Article 2 Budget

- 2.1. Le budget convenu par les parties et précisé dans l'annexe 2 est impératif. Il ne peut être modifié sans l'accord préalable écrit du donateur.
- 2.2. L'organisation peut toutefois, sans avoir préalablement consulté le donateur, procéder à des adaptations budgétaires dans le cadre du projet ou des activités, pour autant (i) qu'elles n'occasionnent pas un dépassement du budget total alloué au projet ou aux activités, (ii) qu'elles ne soient pas supérieures à 10 % par poste budgétaire et (iii) qu'elles soient portées

à la connaissance du donateur, au plus tard lors du rapport financier suivant. Si, au cours de l'exécution du contrat, l'organisation remarque que le budget du projet ou des activités est susceptible de modifications importantes (plus de 10 % par poste budgétaire) et que des différences surviendront entre les dépenses effectives (selon les différentes rubriques) et celles budgétisées et/ou dans le budget du projet ou des activités pris dans son ensemble (dépenses et recettes), elle est tenue d'en aviser par écrit et sans délai le donateur et de requérir son consentement préalable écrit.

Article 3 Rapports opérationnels et financiers

3.1. L'organisation remet au donateur les rapports opérationnels et financiers combinés suivants :

Rapport	pour la période du au		à recevoir au plus tard le	Copies
A ESPRIT 12	ESPRIT13	ESPRIT 14	ESPRIT 15	
- Rapport opérationnel et financier final				

3.2. Les rapports financiers doivent être conformes au budget et faire mention des charges, des produits ainsi que de tout produit d'intérêts lié au projet ou aux activités. Toutes les pièces justificatives relatives à la comptabilité et aux factures doivent être conservées pendant au moins dix ans.

3.3. **ESPRIT16**

3.4. Sur demande, l'organisation fournit au donateur les décomptes révisés de l'ensemble de l'organisation.

Article 4 Versements

4.1. La contribution est versée à l'organisation sur un compte bancaire, produisant intérêts, de la façon suivante :

- un premier versement d'un montant de **ESPRIT 9 ESPRIT 17** après la signature du présent contrat par les deux parties
- un deuxième versement d'un montant de **ESPRIT 9 ESPRIT 18** après réception et approbation par le donateur du document no. A listé à l'article 3.1.;
- un dernier versement d'un montant de **ESPRIT 9 ESPRIT 19** après réception et approbation par le donateur du rapport opérationnel et financier final, listé à l'article 3.1.

4.2. Les versements ci-dessus seront adaptés en fonction des soldes de la période précédente et seront reportés sur la période suivante (positivement ou négativement). Un éventuel solde positif sera restitué au donateur au plus tard dans les 90 jours suivant la fin du présent contrat.

4.3. S'il est constaté que des activités non prévues par le présent contrat sont financées par la contribution, les coûts de telles activités seront déduits du prochain paiement ou remboursés au donateur à sa demande. En outre, un tel cas peut justifier une résiliation anticipée du contrat par le donateur, au sens de l'article 11.2 ci-après.

4.4. Tout éventuel intérêt brut de la contribution qui est crédité au compte du projet appartient au donateur. Ces intérêts seront soit déduits du paiement final, soit remboursés au donateur sur présentation par l'organisation du rapport financier final.

4.5. Au cas où le total des contributions de tous les donateurs dépasse le total des coûts du projet ou des activités, le surplus sera remboursé au donateur au pro rata de sa contribution.

Article 5 Dispositions générales

- 5.1. L'organisation s'engage à exécuter avec soin et diligence le présent contrat.
- 5.2. L'organisation est responsable des décisions d'acquisition de services et/ou de biens. Elle s'engage à cet effet à respecter les principes d'une concurrence libre et équitable ainsi que les dispositions légales du pays d'acquisition. Tout achat ou acquisition d'équipement dans l'intérêt du projet ou des activités devient immédiatement propriété de l'organisation et ne pourra être utilisé que dans le cadre du projet ou des activités. L'organisation tient un inventaire à jour.
- 5.3. Sauf avis contraire du donateur, l'organisation s'engage à mentionner clairement la participation de celui-ci au projet ou aux activités.
- 5.4. Les résultats de l'activité découlant du présent contrat, ainsi que les droits de propriété intellectuelle, y compris les droits d'auteurs sont considérés comme propriété de l'organisation. Le donateur est cotitulaire de ces droits. Si ces droits de propriété intellectuelle génèrent des revenus, les parties s'entendront sur l'utilisation dudit revenu.
- 5.5. Les parties s'engagent à respecter les dispositions de la législation suisse sur la protection des données et sur la sécurité de l'information, ainsi qu'à protéger efficacement les données produites et échangées dans le cadre de l'exécution du contrat contre tout accès non autorisé.

Article 6 Clause anti-corruption

Les Parties s'engagent, dans le cadre du présent contrat, à n'accorder, directement ou indirectement, aucun avantage d'aucune sorte, ni à en accepter. Tout acte de corruption ou acte illicite constitue une violation du présent contrat et justifie sa cessation et/ou la prise de toute autre mesure conformément au droit applicable.

Les parties s'informent réciproquement de tout soupçon fondé de corruption.

Article 7 Clause anti-discrimination

L'organisation doit généralement s'abstenir d'inciter à la violence ou à la haine, et de discriminer une personne ou un groupe de personnes en raison de leur appartenance raciale, ethnique ou religieuse. Une telle obligation s'applique à toutes les activités entreprises par l'organisation, y compris à celles ne relevant pas du cadre du présent contrat. Toute violation de l'obligation susmentionnée justifie la résiliation immédiate du présent contrat par le donateur, et autorise le donateur à demander le remboursement intégral de sa contribution effective.

L'obligation susmentionnée devra être imposée contractuellement à tout sous-contractant œuvrant en vue de l'exécution du présent contrat.

Article 8 Droit de vérification

Le donateur, ainsi que tout tiers désigné par lui, et le Contrôle fédéral des finances disposent à tout moment d'un droit de vérification sur le projet ou les activités et tous les documents y relatifs.

Article 9 Annexes

Sont jointes au présent contrat pour en faire partie intégrante, les annexes suivantes:

Article 10 Modifications

Toute modification du présent contrat requiert la forme écrite et le consentement des deux parties.

Article 11 Résiliation

- 11.1 Le présent contrat peut être résilié en tout temps par chacune des parties, moyennant un préavis écrit donné de **ESPRIT 21** à l'avance.
- 11.2 En cas de non-respect, d'inexécution ou de violation par l'une des parties des obligations qui lui incombent, l'autre partie peut, après une mise en demeure écrite, résilier le contrat avec effet immédiat.
- 11.3 Si pour des raisons de force majeure (catastrophe naturelle, etc.) l'exécution du contrat est empêchée, chaque partie peut résilier celui-ci avec effet dès l'empêchement.
- 11.4. En cas de résiliation anticipée du contrat, des rapports opérationnel et financier finaux doivent être établis par l'organisation. Le donateur participera aux frais éventuels encourus ou découlant de la fin anticipée du contrat selon la clé de financement initial sauf en cas de faute de l'organisation. Toutes les avances du donateur ainsi que le matériel acquis par les fonds et qui ne sont pas engagés dans le projet ou les activités lui seront restitué/es dans les trois mois suivant l'effet de la résiliation.

Article 12 Durée du contrat

Le contrat couvre la période du **ESPRIT 22** au **ESPRIT 23**. Il entre en vigueur par sa signature et se termine lorsque chacune des parties a rempli toutes ses obligations contractuelles.

Article 13 Droit applicable et for

En cas de litige concernant le présent contrat, les parties s'engagent à tout entreprendre afin de régler leur différend à l'amiable, avant de le porter devant un tribunal.

Le droit applicable est le droit privé de **ESPRIT 24**. Le for se trouve à **ESPRIT 25**.

Signé à **ESPRIT 26**

à **ESPRIT 27**

Le
ESPRIT 29

le
ESPRIT 32

ESPRIT 30

ESPRIT 31

ESPRIT 33